

**EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE
SESSION 2012**

EPREUVE : Cas pratique (Article 6)

Durée : 5h00

Coefficient : 6

La SA B rencontre actuellement des difficultés économiques et financières .

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce de Lyon depuis février 2004, elle a installé ses bureaux dans la zone active de la ville.

Le fonds de commerce de cette entreprise est nanti au profit de deux banques en sûreté de deux prêts conclus en 2005 et 2008.

Elle exerce une activité économique en France et à l'étranger: en Allemagne, en Espagne, et aux Etats Unis d'Amérique.

Elle a ouvert dans chacun de ces pays des bureaux.

Question 1 : présentez sommairement les différentes procédures du traitement des difficultés des entreprises qu'il est possible de proposer adaptées à la situation économique et financière de l'entreprise .

Pour chaque procédure, dites selon quelles modalités elle produit ses effets dans les Etats précités.

Son actif se compose de biens situés en France et dans les deux Pays européens.

Elle entretient des relations commerciales et financières étroites avec une filiale immatriculée en France.

La SA B a conclu avec la SCI LD immatriculée au Registre du Commerce de Lyon un bail commercial pour l'occupation de locaux sis dans la région de Lyon qui stipule que les travaux et améliorations effectués par le bailleur resteront acquis au propriétaire. Les travaux effectués ont consisté en de coûteux travaux de réhabilitation et d'adaptation des immeubles affectés à l'activité commerciale de la Sa B.

Le dirigeant de la Sa B est porteur de 51% des parts de la SCI.

Le Tribunal de commerce de Lyon ouvre le 14 octobre 2010 une procédure de sauvegarde de la Sa B et désigne Maître X en qualité d Administrateur Judiciaire et Maître Y en qualité de Mandataire Judiciaire. Ce Jugement ouvre une période d'observation de six mois.

Pendant la période d'observation, un mois après le Jugement d'ouverture, le Conseil des Prud'hommes de Lyon condamne la Sa B à régler à deux de ses salariés, licenciés avant le Jugement d'ouverture, des indemnités élevées pour licenciement déclaré irrégulier.

La trésorerie de la Sa B ne lui permet pas de régler le montant de ces condamnations dont il n'est pas relevé appel.

Question 2 : est-il à votre avis possible de solliciter le règlement du montant de ces condamnations à l'AGS ?

Quelle influence votre réponse a-t-elle sur le déroulement de la procédure ouverte ? (votre réponse ne doit pas tenir compte de la présentation de l'évolution qui suit de la procédure.)

Les conclusions du bilan économique et social rédigé par l'Administrateur Judiciaire conduisent le Tribunal à mettre fin à la procédure de sauvegarde pour ouvrir une procédure de Redressement Judiciaire.

Question 3 : Cette décision fait-elle courir de nouveaux délais pour la déclaration des créances ? Dans l'affirmative, lesquels ?

La situation de l'entreprise fonde son dirigeant à formuler des propositions d'apurement du passif échû et à échoir sous la forme de deux options :

Option 1 : abandon de 50% du montant de la créance pour un règlement en deux ans au moyen de deux annuités égales

Option 2 : règlement à 100% en neuf ans par annuités progressives.

Question 4 : décrivez de façon détaillée, en précisant si à votre avis le règlement de l'ensemble du passif échû et à échoir peut être envisagé selon ces deux options, la procédure de consultation des créanciers qui doit être suivie.

Il est rendu compte au Tribunal des réponses des créanciers.

Certains créanciers, pourtant valablement avisés, n'ont pas répondu.

Question 5 : quelle conséquence doit être tirée du silence de ces créanciers ?

Le dirigeant affirme qu'il peut être imposé l'option 1 aux créanciers restés taisants. Êtes-vous de cet avis ?

Le dirigeant de la Sa B a cautionné le remboursement des deux prêts conclus par l'entreprise avec les Banques.

Question 6 : Les modalités du plan de remboursement s'imposent-elles à ces derniers créanciers? Les Banques sont-elles en droit de poursuivre le dirigeant en exécution de ses engagements, et si oui selon quelles modalités et selon quel calendrier?

Le Tribunal arrête un plan de continuation, désigne Maître Y en qualité de Commissaire à l'Exécution du Plan, décide que les annuités de remboursement seront versées trimestriellement entre les mains du Commissaire à l'Exécution du Plan chargé des répartitions annuelles aux créanciers et prononce l'inaliénabilité du fonds de commerce jusqu'au terme du plan.

Malheureusement, l'entreprise confrontée à une forte récession dans son domaine d'activité se révèle incapable d'assumer la charge de ses engagements d'apurement dans le cadre du plan arrêté et suspend les règlements prévus.

Question 7 : Comment le Commissaire à l'Exécution du Plan doit-il à votre avis réagir et quels sont ses pouvoirs ?

Le Tribunal finit par prononcer la liquidation judiciaire, régime général, de l'entreprise, sur résolution du plan et désigne en qualité d'inventoriste Maître Z, Commissaire Priseur.

Vous êtes désigné en qualité de Liquidateur.

Question 8 : est-il possible de poursuivre l'activité? Si oui, sous quelles modalités?

Question 9 : les créanciers doivent-ils à nouveau déclarer leurs créances ?

Un fournisseur espagnol revendique le bénéfice d'une clause de réserve de propriété sur des machines et de l'outillage livré à Lyon trois semaines avant le prononcé de la liquidation judiciaire.

Question 10 : quels délais doit-il respecter ?

Vous vous opposez à sa demande. Le Juge Commissaire désigné par le Tribunal qui a prononcé la liquidation judiciaire est-il selon vous compétent en premier ressort?

L'entreprise a pu faire l'objet d'une cession globale au profit de la Sa D , cette cession englobe des contrats de crédit bail.

L'acquéreur, la SA D, propose, ce qui a été accepté, de se réserver la possibilité de se substituer la SA G.

La Sa D fait valoir cette option, mais la SA G se révèle finalement défallante.

Question 11 : A votre avis la Sa D reste-t-elle garante de l'exécution de ses engagements ?

La défallance du repreneur conduit à la résiliation du bail commercial conclu avec la SCI LD, qui récupère des locaux en très bon état et grandement valorisés par les travaux d'amélioration financés par la Sa B.

Question 12 : Une extension de la procédure collective de la Sa B peut-elle à votre avis être engagée avec succès à la SCI LD ?

Quel serait le Tribunal compétent dans ce cas ?

Vous êtes amené à proposer de tirer les conséquences de la gestion catastrophique du dirigeant de la Sa B.

Question 13 : Quelles sanctions pouvez-vous proposer ?
Selon quelles modalités?

Question 14 : vous avez obtenu la condamnation du dirigeant à régler le passif. Selon quelles modalités pouvez-vous engager la réalisation des biens personnels du dirigeant condamné?

**EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE
SESSION 2012**

EPREUVE : Droit national des entreprises en difficulté

Durée : 2h00

Coefficient : 6

Sujet proposé

Spécialisée dans la distribution de matériel d'alpinisme, la SARL Miages a été soumise à une procédure de redressement judiciaire par jugement en date du 3 avril 2006. Cette société a pu bénéficier d'un plan de redressement lequel a été adopté le 6 janvier 2007. Ce plan a malheureusement été résolu pour survenance de la cessation des paiements du débiteur le 29 janvier 2012.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire avec poursuite d'activité de la société Miages, le bailleur s'est manifesté auprès du liquidateur afin que lui soit restituées les clés de l'immeuble dans lequel la société Miages exerce son activité commerciale. Pour tenter de convaincre le liquidateur du bien fondé de sa demande, le bailleur fait feu de tout bois. Il argue d'un commandement de payer visant clause résolutoire délivré au débiteur le 26 décembre 2011 conformément à l'article L. 145-41 du code de commerce. Il se prévaut encore d'une mise en demeure de se prononcer sur le sort du contrat transmise au liquidateur le 10 février 2012 et restée à ce jour sans réponse. Il évoque enfin le défaut de paiement des deux derniers mois de loyer.

Le bailleur se plaint en outre de la proposition de rejet de sa créance de loyer afférant à la période d'occupation de l'immeuble du 15 septembre 2011 au 15 février 2012, échue depuis cette dernière date, et qu'il a déclarée le 17 février 2012.

Les loyers dus pour la période du 15 février à aujourd'hui, excepté les deux derniers mois, ont été payés.

Que pensez-vous de la situation ?

**EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE
SESSION 2012**

EPREUVE : Cas pratique de comptabilité financière

**Durée : 3h00
Coefficient : 3**

Exercice 1 - Cession de créances professionnelles

Le 30 septembre la société Capucines cède, en propriété, des créances à échéances du 30 Novembre d'un montant de 126 500 € à sa banque.

La banque met immédiatement les fonds à disposition de la société. Elle retient chaque mois des intérêts au taux de 10% l'an et une commission de 46 € hors taxes, TVA 19,60%.

Le 30 novembre les clients règlent la société et la société rembourse la banque.

Travail à faire

1. *Calculez les agios mensuels (1 point)*
2. *Procédez à l'enregistrement de l'ensemble des opérations.(1 point).*

Exercice 2 - Abandon de créance

Une société mère décide d'abandonner une partie de sa créance qu'elle détient au sein d'une société fille. Il est toutefois décidé de stipuler une clause de retour à meilleure fortune.

Travail à faire : Expliquer ce dont il s'agit et préciser les répercussions dans les états financiers que cela peut impliquer. (1point)

Exercice 3 - Immobilisations financières

La société ImmoPlus a réalisé les opérations suivantes :

7/11 La société a payé par chèque au propriétaire trois mois de loyer d'avance, à titre de garantie, pour la location d'un garage ; montant du loyer mensuel: 100 €.

12/11 Acquisition de 600 actions, non cotées, de la société anonyme Montalbo, d'une valeur unitaire de 820 €, permettant d'exercer un contrôle exclusif de la société. Les frais d'acquisition s'élèvent à 7 380 € hors taxes, TVA 19,60 %.

18/11 La société accorde un prêt de 4 000 € sur quatre ans au salarié Laurent pour effectuer des travaux de rénovation concernant sa résidence principale

22/11 Achat de 25 actions d'une SICAV monétaire, au prix unitaire de 175 € ; frais de banque hors taxes (TVA 19,60%) : 40 € par prélèvement bancaire

27/11 La société achète en Bourse, pour un placement à long terme, 30 obligations cotées à 400 €. Les frais bancaires concernant cette opération se montent à 31 € hors taxes, TVA 19,60 %.

Travail à faire: Enregistrez les opérations nécessaires, relatives aux seules immobilisations, sachant que la société a opté pour la comptabilisation en charges des frais d'acquisition pour les titres autres que ceux de participation. (2 points).

Exercice 4 - Variation des stocks – Hypothèse d'une entreprise de production

Lorsque le stock final de produits finis est supérieur au stock initial : (1point)

- Quel est le signe de la production stockée ?
- Quelle est l'incidence sur la production de l'exercice et sur le résultat de l'exercice ?

Lorsque la production stockée est négative : (1 point)

- S'agit-il d'un « sur stockage » ou d'un « déstockage » de produits ?
- Les produits augmentent-ils ?

Quelle est l'incidence d'une variation des stocks de matières premières positive sur les charges et le résultat de l'exercice ? (1 point).

Exercice 5 - Analyse passif

En analysant le passif de la société, le comptable a trouvé des difficultés qu'il vous soumet.

- o L'entreprise loue ses bureaux pour un montant payable à la fin de chaque semestre. Le dernier montant était de 100 000 € le 01/11/N. Il prévoit une augmentation de 2%.
- o Il a été reçu le 29/12/N une facture d'achat pour 60 000 € TTC payable fin janvier.
- o La société s'est portée caution d'un emprunt souscrit en N-3 par sa filiale étrangère. Cette dernière est en grande difficulté financière.
- o La société a reçu courant septembre une lettre d'un client mécontent car l'utilisation d'un produit de l'entreprise avait provoqué des dégâts importants dans son appartement. Après enquête interne, le service qualité vous indique que le produit n'est pas la cause des dégâts. Les informations sont communiquées au client qui n'a pas répondu.

- En décembre un autre client a eu un accident grave en utilisant un produit de l'entreprise. Le service qualité vous indique que la responsabilité de l'entreprise est très vraisemblablement engagée. L'estimation du préjudice ne pourra se faire qu'après stabilisation de l'état de santé du client, ce qui peut prendre plusieurs mois.
- L'entreprise a annoncé le 10 décembre au comité d'entreprise la fermeture d'un site en région parisienne. Cette fermeture entraînerait :
 - Des indemnités de licenciement : 240 000 €
 - Des frais de déménagement des installations : 40 000 €
 - Des frais de formation pour le personnel transféré dans d'autres unités de production : 30 000 €
 - Des frais de formation pour le personnel licencié : 20 000 €

Travail à faire

1. Rappelez la définition d'un passif et les conditions de comptabilisation (1 point)
2. Rappelez les grandes catégories de passif (1 point)
3. Indiquez les conséquences comptables de chaque événement de l'énoncé (2 points).

Exercice 6 - Capacité d'autofinancement

Une société LAMBDA qui fabrique des aliments pour animaux vous communique son compte de résultat et des éléments complémentaires. Elle doit faire face à une demande croissante de la clientèle, les dirigeants projettent un développement à court terme de l'unité de production. Ils vous demandent à cet effet d'analyser la capacité de développement de l'entreprise et son indépendance financière.

Le compte de résultat est joint.

Renseignements complémentaires communiqués, toutes les sommes sont en euro :

Eléments de la société	N	N-1
Transfert de charges d'exploitation	14 234	18 913
Dividendes distribués	20 536	18 854
Dettes financières	1 540 860	1 367 112

Eléments du secteur d'activité	N	N-1
Excédent brut d'exploitation moyen	462 770	454 400

Capacité d'autofinancement moyen	350 820	281 780
Ratio de capacité de remboursement moyen	3,5	3,8

Travail à faire

- 1. Calculer la capacité d'autofinancement à partir de l'excédent brut d'exploitation et du résultat net pour les exercices N et N-1 (2,5 points)*
- 2. Analyser son évolution et contenu en fonction des projets des dirigeants. (2,5 points)*

Exercice 7 - Participation, intéressement, plan d'épargne entreprise

La société HARD, compte tenu de son effectif, est soumise au régime de la participation des salariés aux résultats aménagé par l'ordonnance du 24.01.1986 et la loi du 25-07-1994.

Des accords dérogatoires prévoient la suppression du coefficient 1/2 dans la formule de calcul de la participation légale. Cet accord permet la dotation d'une provision pour investissement égale à 50% du surplus de la participation ainsi calculée, par rapport à celle calculée par la formule légale.

Les droits ainsi calculés seront indisponibles pendant 5 ans.

Un régime *d'intéressement* a également été mis en place. Le mode de calcul de cette forme de participation financière est lié à l'accroissement de la productivité.

Un accord conclu entre l'entreprise et le personnel a abouti à la création d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE).

Travail à faire : Retrouver le montant de la participation des salariés au titre de l'exercice N-1 (3 points)

Annexe 1 - Régime de l'intéressement

Toute entreprise qui satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel, peut, si elle le désire, conclure un accord d'intéressement du personnel aux performances de l'entreprise.

Les sommes attribuées aux salariés n'ont pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale ; elles sont donc exonérées de cotisations sociales.

Elles sont par contre assujetties à la contribution sociale généralisée, après abattement forfaitaire de 3 %. Il appartient à l'entreprise d'en effectuer le précompte lorsque l'intéressement est définitivement fixé par l'organe chargé d'approuver les comptes.

En l'absence de dispositions spécifiques prévoyant un mode particulier de comptabilisation, c'est aux principes comptables généraux qu'il faut se référer pour déterminer le traitement comptable de l'intéressement. L'intéressement ne pouvant être assimilé à une affectation du résultat comme la participation et étant par nature un élément du résultat courant, il est à enregistrer parmi les charges de personnel.

L'intéressement, calculé d'après les performances réalisées au cours d'un exercice, s'analyse comme une dette certaine quant à son existence. Il doit donc être rattaché, comme la participation aux résultats, à l'exercice ayant servi de base à son calcul, et ce, par l'enregistrement d'une charge à payer.

Annexe 2 - Le plan d'épargne d'entreprise

Le plan d'épargne d'entreprise est un système facultatif d'épargne collective ouvrant aux salariés d'une entreprise la possibilité de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Ce plan complète le dispositif de participation des salariés aux résultats et d'intéressement, puisqu'il peut recueillir les sommes dont bénéficient les salariés à ce titre, ainsi que d'autres versements volontaires de leur part.

Les plans d'épargne d'entreprise doivent obligatoirement comporter une aide apportée par l'entreprise aux salariés en vue de faciliter la constitution à leur profit d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

Cette aide (abondement) peut se traduire par un versement effectué par l'entreprise sur le plan d'épargne ; elle constitue d'après le plan comptable général une charge de personnel inscrite au compte : 647 « Autres charges sociales ».

L'abondement individualisé est soumis à la contribution sociale généralisée ; cette contribution est précomptée au moment du versement de l'abondement.

Annexe 3 — Informations permettant le calcul de la participation

Le bénéfice fiscal de N est de 6 000 000 €. Il n'y a pas de plus ou moins-values à long terme. La société a encaissé 60 000 € de dividendes provenant de ses filiales. Elle n'a pas opté pour le régime des sociétés mères et filiales.

Le rapport : Salaires/Valeur ajoutée pour N est de 0.60.

Le taux de la contribution sociale généralisée est de 7,50 % et de la CRDS est de 0,5 %. On ne tiendra pas compte du forfait social de 2 % applicable à compter de 2009.

Extrait du compte 1424 « Provision pour investissement »

En €	Mouvement débit	Mouvement crédit	Solde créditeur
N-1	160 000	150 000	780 000
N	180 000	200 000	800 000

Extrait du projet de bilan au 31/12/N en €

Capital appelé versé (1)	35 000 000
Prime d'émission	5 000 000
Réserve de réévaluation (2)	4 000 000
Ecart d'équivalence (3)	2 900 000
Réserve légale	3 000 000
Réserves facultatives	10 000 000
Report à nouveau	42 600
Résultat de l'exercice (4)	6 482 000
Subventions d'investissement	600 000
Provisions réglementées (5)	8 500 000
Provisions pour risques (6)	580 000
Provisions pour charges (7)	1 185 000

- (1) Le capital composé de 700 000 actions de 50 € dont 200 000 provenant d'une augmentation de capital de N-6 émises à 75 €.
- (2) Il s'agit d'une réserve de réévaluation relative à la réévaluation légale de 1976 et concernant un bien non amortissable
- (3) Ecart résultant de la mise en équivalence des titres de participation. N'affecte pas le calcul de la participation.
- (4) Résultat provisoire avant impôt sur les sociétés et avant participation aux résultats
- (5) Détail des provisions réglementées :
- Provisions pour hausse des prix 1 500 000 €
 - Provisions spéciales de réévaluation 1 200 000 €
 - Amortissements dérogatoires 5 000 000 €
 - Provision pour investissement 800 000 €
- (6) (7) Tableau des provisions :

Nature	01/01/N	Dotations	Reprises	31/12/N
De propre assureur	300 000	280 000		580 000
Pour grosses réparations, admise fiscalement	800 000	400 000	15 000	1 185 000

(Produits et charges hors taxes)	Exercice N	Exercice N -1
Produits d'exploitation :		
Ventes de marchandises	4 649 640,00€	4 552 040,00€
Production vendue [biens et services]	16 512 200,00€	14 079 210,00€
Montant net du chiffre d'affaires	21 161 840,00€	18 631 250,00€
<i>dont à l'exportation</i>	494 710,00€	796 300,00€
Production stockée	5 540,00€	20 820,00€
Production immobilisée	1 060,00€	770,00€
Subventions d'exploitation	146 960,00€	147 870,00€
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges	118 620,00€	171 940,00€
Autres produits	25 090,00€	26 300,00€
TOTAL I	21 459 110,00€	18 998 950,00€
Charges d'exploitation :		
Achats de marchandises	4 034 570,00€	3 902 590,00€
Variation des stocks	- 10 500,00€	- 6 920,00€
Achats de matières premières et autres approvisionnements	13 205 910,00€	10 921 860,00€
Variation des stocks	- 28 560,00€	25 740,00€
Autres achats et charges externes *	2 285 320,00€	2 183 550,00€
Impôts, taxes et versements assimilés	157 830,00€	149 940,00€
Salaires et traitements	831 790,00€	822 750,00€
Charges sociales	329 970,00€	327 150,00€
Dotations aux amortissements et aux dépréciations:		
Sur immobilisations: dotations aux amortissements	309 420,00€	281 630,00€
Sur immobilisations: dotations aux dépréciations		
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	91 260,00€	101 690,00€
Dotations aux provisions		
Autres charges	35 870,00€	62 130,00€
TOTAL II	21 242 880,00€	18 772 110,00€
* Y compris :		
— redevances de crédit-bail mobilier		
— redevances de crédit-bail immobilier		
1. RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I — II) ± X	216 230,00€	226 840,00€
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun :		
bénéfice ou perte transférée	1 120,00€	140,00€
Perte ou bénéfice transféré	300,00€	7 480,00€

(Produits et charges financiers)	Exercice N	Exercice N-1
Produits financiers:		
De participation	3 470,00€	6 200,00€
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	33 150,00€	35 070,00€
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	22 030,00€	23 670,00€
TOTAL V	58 650,00€	64 940,00€
Charges financières :		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
Intérêts et charges assimilées	107 170,00€	95 820,00€
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	5 430,00€	14 110,00€
TOTAL VI	112 600,00€	109 930,00€
2. RÉSULTAT FINANCIER (V — VI) ± X	- 53 950,00€	- 44 990,00€
3. RÉSULTAT COURANT avant impôts (I — II + III — IV + V — VI) + X	163 100,00€	174 510,00€
Produits exceptionnels:		
Sur opérations de gestion	91 140,00€	76 330,00€
Sur cessions d'éléments d'actifs	78 120,00€	93 650,00€
TOTAL VII	169 260,00€	169 980,00€
Charges exceptionnelles :		
Sur opérations de gestion	80 970,00€	65 880,00€
Sur cessions d'éléments d'actifs	74 240,00€	94 590,00€
TOTAL VIII	155 210,00€	160 470,00€
4. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII — VIII) ± X	14 050,00€	9 510,00€
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	74 470,00€	89 750,00€
Total des produits (I + III + V + VII)	21 688 140,00€	19 234 010,00€
Total des charges (II + IV + VI + VIII + IX + X)	21 585 460,00€	19 139 740,00€
Bénéfice ou perte	102 680,00€	94 270,00€

**EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE
SESSION 2012**

EPREUVE : Droit de la vente et le droit des sûretés.

Durée : 2h00

Coefficient : 3

Monsieur et Madame L., qui sont mariés depuis 1970 sans contrat, exercent chacun une activité commerciale. Monsieur exploite depuis 1971 un fonds de commerce de vente d'articles de chasse dans le centre de Carcassonne et un établissement secondaire dans des locaux appartenant à la SCI KIWI situés dans le centre de Limoux. Madame a créé en 1980, un commerce de vente d'articles de maroquinerie à Carcassonne, commerce installé dans un immeuble, dont elle partage la propriété en indivision successorale avec sa sœur.

Monsieur L. a été placé, en septembre 2011, en redressement judiciaire, Maître C étant désigné mandataire judiciaire. Mme L a été placée en liquidation judiciaire en janvier 2012, Maître D. étant désigné en qualité de liquidateur.

1 – Au regard de la baisse importante de l'activité de M. L., la vente de l'établissement secondaire est envisagée.

Selon quelles modalités cette cession peut-elle être envisagée ?

Le propriétaire des murs peut-il s'opposer à la vente ?

Il existe des créanciers inscrits sur le fonds et des créances fiscales.

Présentez sommairement l'ordre de répartition du prix à ces créanciers .

Vous considérez deux hypothèses :

1° vente d'un fonds de commerce

2° vente du seul droit au bail

2 – Monsieur L a poursuivi son activité en période d'observation et l'un de ses fournisseurs a revendiqué en novembre 2011 les 15 fusils vendus avant le jugement d'ouverture avec une clause de réserve de propriété. Il s'avère que deux d'entre eux ont été vendus depuis l'ouverture de la procédure collective.

Dans quelles conditions le vendeur de ces deux fusils peut- il prétendre au règlement de sa créance?

3 – En raison du passif très important de Madame L, Maître D. cherche à réaliser l'actif.

Peut-il a votre avis engager la réalisation de la résidence secondaire acquise en 2005 par les époux L. ?

Peut-il envisager d'atteindre pour le réaliser le bien indivis dans lequel était exploité le commerce

Barème :

1ere question : 7 points

2eme question : 5 points

3eme question : 8 points

**EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE
SESSION 2012**

EPREUVE : Droit social lié aux procédures collectives

Durée : 1h30

Coefficient : 3

La SAS « CFINI » est spécialisée dans la production de colonnes de direction pour automobiles (relevant de la branche de la métallurgie) ; elle emploie 60 salariés. Confrontée à d'importantes difficultés de trésorerie, dues à une forte concurrence étrangère, et sans possibilité de réorganisation, la SAS « CFINI » est contrainte de régulariser une déclaration de cessation des paiements ; elle ne peut que solliciter la liquidation judiciaire.

Par jugement en date du 3 janvier 2012, le tribunal de commerce de « Couperet » :

- prononce la liquidation judiciaire de la SAS « CFINI » avec arrêt d'activité,
- nomme Monsieur Bourreau juge-commissaire et Me Vif aux fonctions de liquidateur,
- fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 3 octobre 2011.

Le jour même Me Vif, liquidateur, reçoit le dirigeant de la SAS « CFINI », lequel lui précise que sa société fait partie d'un groupe. Ce dernier comprend :

- une SAS « VABIEN », ayant pour effectif 80 salariés, et spécialisée dans la fabrication de sièges pour automobiles. Elle est très compétitive sur ce segment.
- une SAS « PASSIMAL », ayant pour effectif 65 salariés, et spécialisée dans la conception « d'air bag ». Elle est assez bien positionnée sur son marché en raison d'un service « Recherche & développement » interne performant.
- une société holding « SACONTNU », composée de 2 salariés, et détenant 100 % du capital des sociétés « CFINI », « VABIEN » et « PASSIMAL ».

- 1) Dans le cadre d'un entretien, qui fait suite au questionnaire remis au dirigeant par le liquidateur, ce dernier a appris l'existence d'une salariée en congé maternité et la présence d'un apprenti, dont le contrat se termine le 30 juin 2012. La rupture du contrat de travail de chacun de ces deux salariés intervient-elle dans les mêmes conditions que les autres salariés ? Sinon, que faites-vous ?

- 2) Dès le lendemain du jugement d'ouverture de la LJ, Me Vif a rencontré la délégation unique du personnel (DUP), dans le cadre d'une réunion informelle ; il lui a rappelé les mesures à intervenir, notamment le plan de sauvegarde de l'emploi (intégrant le plan de reclassement). Quels sont les principaux points à traiter dans cette situation, surtout que doit faire le liquidateur ?
Si des postes disponibles existent, que faire pour éviter un éventuel contentieux ?
- 3) Toutes les réunions obligatoires de la DUP ont eu lieu, le liquidateur doit maintenant envoyer les lettres de rupture. Un « document » doit y être relaté et annexé. Quel est ce document ? Quelle conséquence en cas d'omission ?
- 4) La stratégie du groupe est d'abandonner l'activité « colonne de direction », pour se recentrer sur l'activité des sociétés « PASSIMAL » et « VABIEN ». C'est pourquoi, au niveau de la holding, il a été décidé de laisser la SAS « CFINI » à son triste sort, alors qu'auparavant un soutien financier avait été régulièrement accordé. Lors d'une discussion informelle avec un représentant du personnel influent (au plan local et national, au sein d'une structure syndicale), le liquidateur a été avisé qu'une action prud'homale risque d'être intentée contre lui es-qualité et les autres sociétés du groupe. Il apprend également que cette action n'est pas neutre pour le C.G.E.A-AGS. De quel type d'action s'agit-il ? Et quelles en sont les conséquences pour chacune des parties ?

NB : les codes et recueils de lois et décrets, non annotés et non commentés, sont autorisés.

**EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE
SESSION 2012**

EPREUVE : Droit des procédures civiles d'exécution

Durée : 1h30

Coefficient : 3

Sujet proposé

Monsieur Gaspard dirige une entreprise artisanale de plomberie. L'EURL dans le cadre de laquelle il exerce son activité a été créée en 1999. Monsieur Gaspard gère plusieurs comptes. Deux sont ouverts dans les livres du CIC : un compte joint qu'il a ouvert avec son épouse et qui enregistre toutes les opérations liées à leur vie conjugale et familiale, un compte épargne au nom de son épouse. Deux autres comptes – comptes courants au nom de l'EURL sont ouverts dans les livres de la BNP. Se heurtant à une période difficile du point de vue de son activité, Monsieur Gaspard a laissé plusieurs créanciers personnels et professionnels impayés. Ces derniers ont fait procéder à diverses saisies attributions sur ses comptes bancaires, toutes sont régulières en la forme :

- Le Crédit agricole, créancier au titre d'un crédit à la consommation souscrit par le couple a fait procéder à une saisie attribution auprès de la BNP le 5 juillet 2012. A la même date, la Swiss Bank, créancière au titre d'un crédit de trésorerie affecté à l'entreprise, a diligencé une saisie attribution entre les mains de la même banque pour recouvrement d'une créance de 10.000 euros. Au 5 juillet, le solde des comptes BNP étaient tous deux créditeurs pour un montant total de 3.500 euros. Deux jours auparavant, Monsieur Gaspard avait cependant émis un chèque de 500 euros et un autre de 250 euros au profit de deux commerçants, le premier ayant remis le chèque à l'encaissement dès le 4 juillet. Monsieur Gaspard a lui-même déposé, le 3 juillet, le chèque d'un client pour un montant de 430 euros.
- Le 2 septembre, le crédit foncier de France, créancier de 15.000 euros au titre du crédit immobilier souscrit pour l'achat de l'immeuble dans lequel est exercée l'activité de Monsieur Gaspard, a fait procéder à une saisie attribution entre les mains de l'occupant du local artisanal voisin que l'EURL loue à ce dernier moyennant un loyer de 500 euros par mois. Une autre banque a notifié au même locataire un acte portant saisie attribution de ces mêmes loyers le 6 septembre. Le locataire a payé le loyer de septembre entre les mains de la seconde banque.

Répondez avec rigueur, mais simplicité aux questions suivantes :

Comment peut se régler le conflit de saisies effectuées le 5 juillet entre les mains de la BNP (4 points) ? Quelle somme le saisissant pourra-t-il obtenir (6 points) ?

Comment apprécier le paiement effectué par le locataire (5 points) ?

Quel avenir aurait la saisie attribution effectuée entre les mains du locataire si, dans les jours qui viennent, une procédure collective était ouverte à l'entreprise Gaspard (5 points) ?